

DECISION N°2018-0678/ARCOP/ORD

sur recours de SIPIEH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MAAH/SG/AMVS/DG pour l'installation de moteurs électriques des stations de pompes dans la Vallée du Sourou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2018 de SIPIEH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZONGO, Gérant de SIPIEH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi WINIGA, PRM de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MAAH/SG/AMVS/DG pour l'installation de moteurs électriques des stations de pompages dans la Vallée du Sourou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2404 du mercredi 19 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 septembre 2018 ; que SIPIEH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 20 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de la mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MAAH/SG/AMVS/DG pour l'installation de moteurs électriques des stations de pompages dans la Vallée du Sourou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIPIEH SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence de projets similaires pour l'Electromécanicien/Electrotechnicien de niveau BTS/DUT et pour absence de preuves des expériences citées dans les CV du personnel ; il lui est également reproché la non fourniture de marchés similaires justifiés par de procès-verbaux de réception provisoire ou définitive ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre techniquement conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime qu'il a répondu à toutes les exigences du DAO concernant l'expérience requise ; il relève que dans le formulaire EXP-3.1, il a justifié trois expériences, assorties de PV de réception sans réserve et d'attestations de bonne fin d'exécution ; qu'en dehors des indications dudit formulaire, il a également joint d'autres marchés exécutés avec satisfaction et avec tout le personnel cité (dont les pages de garde et de signatures ont été jointes à la suite des formulaires) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis 02 marchés similaires justifiés par des pages de garde et de signatures et des PV de réceptions définitives ou attestations de bonne fin d'exécution ; que par ailleurs, il est requis des soumissionnaires au titre du personnel un électromécanicien justifiant 03 projets similaires et des connaissances avérées avec les moteurs LEROY ;

considérant que le requérant estime avoir respecté les termes du dossier ; qu'il a justifié plusieurs références se rapportant à la réalisation de système de télé gestion comprenant le pilotage des équipements électromécaniques à distance ; que le PV de réception fait ressortir ces éléments ; qu'il a également joint les preuves de deux marchés relatifs à la fourniture et équipement des désertes d'eau avec la présence de moteur ; qu'il estime avoir satisfait aux exigences de marchés similaires ; qu'également, son électromécanicien a justifié à travers son CV, 03 projets similaires et la justification des connaissances avérées avec les moteurs LEROY ; que mieux, les différentes références similaires ont été exécutées avec la participation de son électromécanicien ;

considérant que la CAM estime que les marchés fournis par le requérant, renvoient à la télé gestion et non à des installations d'équipements électriques ; que par ailleurs, le montant prévisionnel est de 154 millions donc inférieur à la proposition financière du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires ne sont pas des marchés identiques ; que le requérant a justifié régulièrement au moins 02 marchés qui sont similaires au présent marché ; que le CV de l'électromécanicien fait ressortir au moins trois projets démontrant ses connaissances avérées avec les moteurs LEROY ; que donc, c'est à tort que son offre a été écartée sur ces fondements ; que par ailleurs, l'ORD fait remarquer qu'il ressort des interventions de la CAM que l'enveloppe financière du présent marché s'élève à 154 000 000 francs CFA contre une proposition financière du requérant à 215 000 000 francs CFA ; qu'il invite la CAM à tirer les conséquences de droit qui siéent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les motifs qui lui sont reprochés et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIPIEH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIPIEH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-09/MAAH/SG/AMVS/DG pour l'installation de moteurs électriques des stations de pompages dans la Vallée du Sourou ;

-qu'il convient d'inviter la CAM à tirer les conséquences de la présente ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO